NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITED

A/AC.183/L.2/Add.2
13 May 1982

FRENCH

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

Note d'introduction

1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple Palestinien, le Secrétariat a rédigé en 1976 un document contenant les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine.

2. En 1980, le Secrétariat a rédigé un additif pour la période 1976 - 1979.

3. Le présent document, qui couvre la période 1980 - 1981, vise à mettre à jour cette compilation chronologique. Les décisions du Conseil de Sécurité qui y sont reproduites sont celles qui portent sur des questions de fond.

82-13767

TABLE DES MATIERES

		Page
A.	L'Assemblée Générale	
Résolution		
35/13	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	1
	Résolution A (3 novembre 1980)	1
	Résolution B (3 novembre 1980)	2
	Résolution C (3 novembre 1980)	4
	Résolution D (3 novembre 1980)	5
	Résolution E (3 novembre 1980)	6
	Résolution F (3 novembre 1980)	7
35/75	Conditions de vie du peuple palestinien	7
35/110	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés . .	8
35/111	Assistance au peuple palestinien	10
35/122	Rapport du Comité spéciale chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés .	11
	Résolution A (11 décembre 1980)	11
	Résolution B (11 décembre 1980)	12
	Résolution C (11 décembre 1980)	12
	Résolution D (11 décembre 1980)	15
	Résolution E (11 décembre 1980)	16
	Résolution F (11 décembre 1980)	17
35/147	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	18
35/169	Question de Palestine	20
	Résolution A (15 décembre 1980)	20
	Résolution B (15 décembre 1980)	22
	Résolution C (15 décembre 1980)	22
	Résolution D (15 décembre 1980)	22
	Résolution E (15 décembre 1980)	23

Résolution		Page
35/207	La situation au Moyen-Orient	24
ES-7/2	Question de Palestine (29 juillet 1980)	26
ES-7/3	Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (29 juillet 1980)	27
36/15	Evênements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem	29
36/70	Assistance au peuple palestinien	30
36/73	Conditions de vie du peuple palestinien	31
36/87	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	32
	Résolution A (9 décembre 1981)	32
	Résolution B (9 décembre 1981)	32
36/120	Question de Palestine	33
	Résolution A (10 décembre 1981)	33
	Résolution B (10 décembre 1981)	34
	Résolution C (10 décembre 1981)	35
	Résolution D (10 décembre 1981)	36
	Résolution E (10 décembre 1981)	38
	Résolution F (10 décembre 1981)	39
36/146	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	40
	Résolution A - Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza (16 décembre 1981)	40
	Résolution B - Population et réfugiés déplacés depuis 1967 (16 décembre 1981) . . .	41
	Résolution C - Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (16 décembre 1981)	42
	Résolution D - Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 (16 décembre 1981)	43
	Résolution E - Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (16 décembre 1981)	44

Résolution		Page
	Résolution F - Aide aux réfugiés de Palestine (16 décembre 1981)	45
	Résolution G - Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine (16 décembre 1981)	46
	Résolution H - Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (16 décmebre 1981)	47
36/147	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	48
	Résolution A (16 décembre 1981).	48
	Résolution B (16 décembre 1981).	49
	Résolution C (16 décembre 1981).	50
	Résolution D (16 décembre 1981).	53
	Résolution E (16 décembre 1981).	54
	Résolution F (16 décembre 1981).	55
	Résolution G (16 décembre 1981).	56
36/150	Décision d'israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	57
36/171	Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain	58
36/173	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	59
36/226	La situation au Moyen-Orient	60
	Résolution A (17 décembre 1981)	60
	Résolution B (17 décembre 1981)	63

B. Le Conseil de Sécurité

Résolution 465 (1980) du 1 mars 1980	65
Résolution 467 (1980) du 24 avril 1980	66
Résolution 468 (1980) du 8 mai 1980	67
Résolution 469 (1980) du 20 mai 1980	67
Résolution 470 (1980) du 30 mai 1980	68
Résolution 471 (1980) du 5 juin 1980	68

Page

Décisions du 16 et 17 juin 1980 69
Résolution 474 (1980) du 17 juin 1980 69
Résolution 476 (1980) du 30 juin 1980 70
Résolution 478 (1980) du 20 août 1980 70
Décisions du 20 août et du 26 novembre 1980 71
Résolution 481 (1980) du 26 novembre 1980 71
Décisions du 26 novembre et du 17 décembre 1980 72
Résolution 483 (1980) du 17 décembre 1980 72
Décisions du 19 décembre 1980 73
Résolution 484 (1980) du 19 décembre 1980 73
Décision du 15 décembre 1980 74
Résolution 485 (1981) du 22 mai 1981 74
Résolution 487 (1981)du 19 juin 1981 75
Résolution 488 (1981) du 19 juin 1981 76
Résolution 490 (1981) du 21 juillet 1981 78
Résolution 493 (1981) du 23 novembre 1981 78
Résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981 79
Résolution 498 (1981) du 18 décembre 1981 79

A. L'Assemblée Générale

Trente-cinquième session

35/13. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/52 A du 23 novembre 1979 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Demande à nouveau que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale 2/ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1981;

5. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux ces Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1984, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

B

Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 34/52 C du 23 novembre 1979,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 34/52 C,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 4/, qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. Prie instamment tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978;

4. Invite les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'étudier les moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur la création de cette université;

7. Fait appel à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

8. Fait également appel à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

9. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

C

Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/52 B du 23 novembre 1979 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 34/52 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

D

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978 et 34/52 D du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

E

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 8 octobre 1980,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'à toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-sixième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

F

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978 et 34/52 F du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 8 octobre 1980,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. Demande une fois de plus à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-sixième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

50ème séance plénière
3 novembre 1980

35/75. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains 3/, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978 et 34/113 du 14 décembre 1978,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés,

2. Déplore le refus du Gouvernement israélien de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés 5/ de se rendre dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël;

3. Condamne la politique israélienne qui a pour effet d'aggraver les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés;

4. Demande à tous les Etats de coopérer avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autorités palestiniennes locales pour améliorer les tragiques conditions de vie du peuple palestinien causées par l'occupation israélienne;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et analytique sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83ème séance plénière
5 décembre 1980

35/110. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Se référant à la note du Secrétaire général concernant le rapport sur la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/136,

1. Souligne le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. Réaffirme en outre le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. Demande à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. Demande à tous les Etats, organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. Regrette qu'il n'ait pas été établi de rapport aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/136 de l'Assemblée;

7. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

84ème séance plénière
5 décembre 1980

35/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Rappelant en outre les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien,

Prenant également acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 34/133 de l'Assemblée générale;

2. Prie instamment les institutions, organismes, organes et programmes pertinents du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

3. Demande que l'aide au peuple palestinien de la rive occidentale et de Gaza lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies, agissant en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés;

4. Demande que l'assistance au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, agissant en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84ème séance plénière
5 décembre 1980

35/122. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978 et 34/90 B du 12 décembre 1979,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention;

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Déplore vivement qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. Demande à nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires atabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande une fois de plus instamment à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92ème séance plénière
11 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978 et 34/90 C du 12 décembre 1979,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabe occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. Demande à nouveau à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conforément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

92ème séance plénière
11 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978 et 34/90 A du 12 décembre 1979, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 5/ dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avaint confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendrez dans les territoires occupés;

3. Demande à nouveau à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. Déplore la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entrave aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comuté spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra dfisposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

92ème séance plénière
11 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Gravement préoccupée de l'emprisonnement, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.",

"Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...",

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Demande au Gouvernement d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron, et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

92ème séance plénière
11 décembre 1980

E

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles les autorités israéliennes avaient l'intention de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut des Hauteurs arabes syriennes occupées du Golan,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978 et 34/70 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

1. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle et le statut juridique des Hauteurs arabes syriennes du Golan;

2. Condamne énergiquement le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

92ème séance plénière
11 décembre 1980

3. Décide que toutes mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique des Hauteurs arabes syriennes du Golan, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

4. Demande aux Etats Membres à ne pas reconnaître ces mesures et décisions législatives et administratives;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir de promulguer une telle législation.

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Prenant acte du fait qu'Israël, Puissance occupante, a récemment expulsé de nouveau les maires d'Hébron et d'Halhoul,

Condamnant le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les décisions susmentionnées du Conseil de sécurité,

1. Réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, y compris Jérusalem;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression contre les universités dans les territoires palestinienns occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités milltaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre les établissements d'enseignement et assure la liberté de ces établissements;

5. Prie le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises contre les maires palestiniens et le juge islamique Tamimi, et pour faciliter leur retour immédiat afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus.

92ème séance plénière
11 décembre 1980

35/147. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé, à une majorité écrasante, l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Rappelant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 33/64 du 14 décembre 1978 et 34/77 du 11 décembre 1979,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

2. Invite ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. Demande auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Invite en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. Réaffirme à nouveau la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. Invite à nouveau le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

94ème séance plénière
12 décembre 1980

35/169. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[38],

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72 de son rapport sur sa trente et unième session et sont reproduites en annexe à la présente résolution;

8. *Exige* le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

9. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980;

10. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale;

11. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

12. *Condamne* Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Palestine".

95e séance plénière
15 décembre 1980

ANNEXE

Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session

I. — CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

II. — DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande que :

a) Le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers; ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande que :

a) Pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. — DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, À L'INDÉPENDANCE ET À LA SOUVERAINETÉ NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins que :

a) Le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés; les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 , et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) L'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire pour la consolidation de l'entité palestinienne.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979,

Prenant acte des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Réaffirme* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et rejette toutes ces mesures, actions et négociations.

95e séance plénière
15 décembre 1980

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/3 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[42],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95e séance plénière
15 décembre 1980

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ,

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 20 à 29 et 38 à 44 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978 et 34/65 D du 12 décembre 1979,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D;

3. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de sa nouvelle désignation, telle qu'elle est précisée au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres spéciaux à cette occasion.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Exprimant sa satisfaction de la décision prise par les Etats qui ont répondu favorablement à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et ont retiré leurs représentations diplomatiques de la Ville sainte de Jérusalem,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupée par l'adoption, par la Knesset israélienne, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95e séance plénière
15 décembre 1980

35/207. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Tenant compte du soutien apporté aux justes causes du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation illégale d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. Réaffirme en outre qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens

et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. Rejette tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. Réaffirme en outre qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. Condamne énergiquement l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. Demande que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98ème séance plénière
16 décembre 1980

Septième session extraordinaire d'urgence

ES-7/2. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à une session extraordinaire d'urgence,

Convaincue que le fait que cette question reste sans solution menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret et préoccupation que le Conseil de sécurité, à sa 2220ème séance, le 30 avril 1980, n'est pas parvenu à prendre de décision, à la suite du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978 et 34/65 A du 29 novembre 1979,

Ayant examiné la lettre datée du 1er juillet 1980, émanant du Représentant permanent du Sénégal, auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

1. Rappelle et réaffirme ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres resolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine;

2. Réaffirme, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

4. Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

5. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

7. Demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insiste pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980;

8. Exige qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1er mars 1980;

9. Exige en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980;

10. Se déclare opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

11. Invite et autorise le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session comme base de la solution de la question de Palestine;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

13. Prie le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte,

14. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

11ème séance plénière
29 juillet 1980

ES-7/3. Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du Rapporteur du Comité,

1. Félicite le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de ses tâches;

2. Exprime sa profonde satisfaction des études sur les divers aspects de la question de Palestine qui ont été publiées par le Groupe spécial des droits palestiniens au Secrétariat sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et prie le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité figurant dans le rapport que celui-ci lui a présenté à sa trente et unième session, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée;

3. Prie le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'état d'avancement de son étude.

11ème séance plénière
29 juillet 1980

36/15. Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet et 15 septembre 1969 et 1er mars, 30 juin et 20 août 1980,

Consciente de la nécessité de protéger et préserver le caractère et les dimensions spirituels et religieux uniques de la Ville sainte de Jérusalem,

Exprimant sa très vive inquiétude devant le fait qu'Israël, puissance occupante, persiste à procéder à des fouilles et à des transformations dans les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que les fouilles et les transformations en cours mettent gravement en danger les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem ainsi que sa configuration d'ensemble et que ces sites n'ont jamais été autant en danger qu'aujourd'hui,

Notant avec satisfaction et approbation la décision du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session visant à ce que le Comité du patrimoine mondial accélère la procédure tendant à inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

1. Considère que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Décide que ces violations de la part d'Israël constituent un grave obstacle à l'établissement d'une paix juste et globale au Moyen-Orient ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Exige qu'Israël cesse immédiatement toutes les fouilles et les transformations des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem, notamment celles qui sont exécutées aux alentours et au-dessous du Saint Sanctuaire musulman de Al-Haram Al-Sharif (Al Masjid Al Aqsa et la Sacrée Coupole du Rocher), dont les structures risquent de s'effondrer;

4. Prie le Conseil de sécurité d'examiner cette situation au cas où Israël ne se conformerait pas immédiatement à la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 23 novembre 1981 au plus tard, sur l'applicaton de la présente résolution.

42ème séance plénière
28 octobre 1981

36/70. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978, 34/133 du 14 décembre 1979 et 35/111 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant note de la décision 1981/171 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien,

Prenant acte également du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session;

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Prie instamment les institutions, programmes, organes et organismes appropriés des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien;

3. Prie instamment toutes les parties intéressées de faciliter la pleine mise en oeuvre de tous les projets approuvés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session

4. Demande que le Programme des Nations Unies pour le développement entreprenne directement l'exécution des projets dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, en coopération avec les organisations et organismes palestiniens locaux intéressés;

5. Demande également que l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions spécialisées, des programmes, organes, et autres organismes des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84ème séance plénière
4 décembre 1981

36/73. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

Rappelant en outre ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977, 33/110 du 18 décembre 1978, 34/113 du 14 décembre 1978 et 35/75 du 5 décembre 1980,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien;

2. Dénonce le refus d'Israël de permettre au Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés de se rendre dans les territoires palestiniens occupés par Israël;

3. Condamne Israël pour la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

4. Affirme que l'élimination de l'occupation israélienne est une condition préalable nécessaire au développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

5. Reconnaît la nécessité d'un rapport complet sur la détérioration de la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport complet et analytique sur la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

7. Prie également le Secrétaire général, lors de l'établissement du rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien et de coopérer avec elle.

84ème séance plénière
4 décembre 1981

36/87. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 de l'Assemblée;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, relatives à l'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient répondant aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63 de ce document,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Prenant en considération la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général concernant l'armement nucléaire israélien 4/,

Consciente que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 5/ par toutes les parties de la région facilitera l'établissement rapide d'une zone exemples d'armes nucléaires,

Vivement préoccupée par le fait que l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région a été gravement compromis par l'attaque perpétrée par Israël, qui n'est pas partie au Traité, contre les installations nucléaires de l'Iraq, qui est partie à ce traité,

1. **Estime** que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes compromet les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. **Déclare** qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. **Prie** le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Exprime sa satisfaction au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. Prie le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. Autorise le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. Décide de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93ème séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 39 à 48 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979 et 35/169 D du 15 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial des droits des Palestiniens les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et d'entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

4. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la nouvelle désignation du Groupe spécial des droits des Palestiniens, comme il en a été prié au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi;

5. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches, notamment en produisant, en consultation avec le Comité, un film sur les droits des Palestiniens et en fournissant des copies des photographies figurant dans l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre matériel visuel pouvant être utilisé par le Groupe spécial et par les centres d'information des Nations Unies;

6. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

7. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

93ème séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 31/20 du 24 novembre 1976 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'une plus large acceptation internationale des faits qui sont à la base de la question de Palestine mènera à une juste solution du problème,

Reconnaissant qu'une paix durable au Moyen-Orient exige que soit apportée au problème de Palestine une solution juste grâce à l'obtention et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant la nécessité d'un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ces droits,

1. Décide de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale;

2. Autorise le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire;

3. Invite tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

93ème séance plénière
10 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les recommandations qu'il contient,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien

Se déclarant extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient exige une solution juste au problème de Palestine par le biais de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant résolument l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Reconnaissant la nécessité d'oeuvrer à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

1. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur prompt retour;

2. Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

3. Réaffirme, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se déclare opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

5. Exige qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

6. Exige en outre qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël;

7. Exige qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1er mars 1980;

8. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu qu'avec sa participation et demande la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport 2/ et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976

10. Prie le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans la résolution 31/20;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Palestine".

93ème séance plénière
10 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 35/169 E du 15 décembre 1980 et 36/15 du 28 octobre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. Considère une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. Affirme que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. Réaffirme sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. Exige qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93ème séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

1. Réaffirme avec force qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénient les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Exprime sa ferme opposition à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déclare qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. Décide que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en oeuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93ème séance plénière
10 décembre 1981

36/146. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979 et 35/13 F du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 ainsi que le rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1981,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

Alarmée par les rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient selon lesquels les autorités israéliennes d'occupation persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. Exige qu'Israël renonce au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-septième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

B

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/13 E du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 30 septembre 1981,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à l'assortir de conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-septième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

C

Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er octobre 1980 au 30 septembre 1981 5/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus provenant de leurs biens, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, annoncé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine dans son vingt-deuxième rapport d'activités du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possède un registre des propriétaires arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres précisions concernant les biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël, et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande aux gouvernements intéressés de mettre à la disposition du Secrétaire général toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur la mise en application de la présente résolution.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

D

Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 C du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 35/13 C et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

E

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979 et 35/13 D du 3 novembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'an an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

F

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 A du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981

1. Note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Demande à nouveau que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1982;

5. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

G

Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant la création de l'université de Jérusalem établi en application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 35/13 B

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 1/,

1. Se félicite des efforts constructifs déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'étude des moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés des lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région;

2. Se félicite en outre de la coopération étroite apportée par les autorités pédagogiques compétentes des pays hôtes ainsi que par celles de l'Organisation de libération de la Palestine;

3. Reconnaît la nécessité urgente de créer l'université proposée;

4. Demande à Israël, en tant que Puissance d'occupation, de cesser d'entraver la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale et d'éliminer les obstacles qu'il a placés sur la voie de la création de l'université à Jérusalem;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle, en vue de la création de l'université à Jérusalem;

6. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

H

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 35/13 B 11/,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins d'un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. Prie instamment tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978;

4. Invite les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6. Fait également appel à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

36/147. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 A du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne le fait qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, ne reconnaisse pas que la Convention de Genève s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël reconnaisse et respecte les dispositions de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève de tout mettre en oeuvre en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979 et 35/122 B du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et constituent une grave obstruction des efforts déployés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus que le Gouvernement israélien, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979 et 35/122 C du 11 décembre 1980, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 3/ dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés,

3. Exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés,

4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. Déclare que les infractions graves à la Convention de Genève commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère,

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

f) Destruction et démolition de maisons arabes;

g) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

h) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

i) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

j) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

k) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

l) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

m) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés,

8. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. Prie instamment les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de ladite convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

12. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

13. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupes par Israël depuis 1967;

14. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

15. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

100ème séance plénière
16 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980 et 19 décembre 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances."

"Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...,"

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés,

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles les autorités israéliennes avaient l'intention de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

1. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

2. Condamne énergiquement le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont pas de valeur juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives et mesures visant à imposer de force la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israélienne aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan et lui demande de mettre un terme à ses mesures répressives à l'encontre de la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. Demande aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susvisées;

6. Demande à Israël, Puissance occupante, de renoncer immédiatement à promulguer de telles mesures législatives ou administratives;

7. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. Réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention de Genève, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements, rapporte immédiatement les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah et facilite la reprise de l'enseignement dans les établissements susmentionnés;

5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1981.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

G

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tous temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...,"

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. Exige qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

100ème séance plénière
16 décembre 1981

36/150. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant en considération le fait que le projet israélien de construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constitue une violation des règles du droit international, en particulier des règles relatives aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Prenant également en considération le fait que ce projet, s'il est mené à bien, causera un dommage direct et irréparable aux droits et intérêts légitimes essentiels de la Jordanie et du peuple palestinien,

Exprimant sa préoccupation de ce que le canal qu'il est question de construire et qui traverserait en partie les territoires palestiniens occupés depuis 1967 violera les principes du droit international,

1. Exige qu'Israël cesse immédiatement l'exécution de son projet de canal reliant la mer Méditerranée à la mer morte;

2. Prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre l'initiative de mesures visant à arrêter l'exécution de ce projet;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à une étude sur le canal israélien et sur ses conséquences pour la Jordanie et les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de présenter cette étude à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 30 juin 1982;

4. Demande à tous les Etats de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ou à l'exécution de ce projet et d'inviter instamment les sociétés nationales et internationales à respecter cette demande;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

100ème séance plénière
16 décembre 1981

36/171. Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme

Rappelant sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Notant que M. Ziad Abu Eain, national palestinien d'un territoire palestinien occupé et ressortissant jordanien, avait été détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis d'Amérique pendant plus de deux ans,

Notant également que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziad Abu Eain étaient une déposition en hébreu extorquée à une personne détenue par les autorités israéliennes qui ne savait pas l'hébreu et qui avait ultérieurement rétracté sa déclaration,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait extradé M. Ziad Abu Eain et l'avait livré à Israël, Puissance occupante,

1. Déplore vivement le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, Puissance occupante;

2. Exige que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

4. Décide de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

101ème séance plénière
16 décembre 1981

36/173. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907, et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 2/, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977 et 35/110 du 5 décembre 1980, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/110, et notant avec satisfaction la mission entreprise en prévision de ce rapport,

1. Condamne Israël pour avoir refusé de laisser les consultants de l'Organisation des Nations Unies en matière de ressources nationales entrer dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Souligne le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. Réaffirme en outre le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. Demande à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution;

8. Prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.

103ème séance plénière
17 décembre 1981

36/226. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1981,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres et exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit évacuer inconditionnellement tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. Réaffirme en outre qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 36/120 A à F de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 10 décembre 1981;

5. Rejette tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et globales au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. Déplore qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et à la résolution 35/207 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, déclare que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats membres, les institutions spécialisées et toutes les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 36/120 E de l'Assemblée;

7. Condamne l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international, ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. Condamne énergiquement les politiques et pratiques annexionnistes d'Israël dans les hauteurs du Golan syriennes occupées, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau, l'intensification des mesures répressives à l'encontre des citoyens syriens qui s'y trouvent et l'imposition par la force de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues du fait qu'elles constituent des violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. Condamne énergiquement l'agression israélienne contre le Liban, la poursuite des bombardements et de la destruction de ses villes et villages, et tous les actes qui constituent une atteinte à sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale et la sécurité de sa population, et empêchent l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, notamment le déploiement complet de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

10. Demande que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient trictement respectées et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation régionale et internationale, pour rétablir l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. Déplore les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement;

12. Considère que les aspects de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

13. Demande à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

103ème séance plénière
17 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'appliquer la législation israélienne aux hauteurs arabes syriennes occupées du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 au territoire syrien occupé,

Rappelant ses résolutions 35/122 A à F du 11 décembre 1980,

1. Déclare que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne aux hauteurs arabes syriennes occupées du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. Déclare que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. Déplore vivement la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. Prie le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 21 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

103ème séance plénière
17 décembre 1981

B. Le Conseil de Sécurité
1980

RESOLUTION 465 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2203ème séance
le 1 mars 1980

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans les documents S/13450 et Corr.2 et Add.1 et S/13679 ,

Prenant acte également des lettres du représentant permanent de la Jordanie et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique ,

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979),

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 , est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ,

Ayant invité M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron) dans les territoires occupés, à lui fournir des informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;

2. *Accepte* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;

4. *Déplore vivement* la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasma de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;

5. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Déplore vivement* qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Demande* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

8. *Prie* la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. *Prie* la Commission de lui faire rapport avant le 1er septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

RESOLUTION 467 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2218ème séance
le 24 avril 1980

Le Conseil de sécurité,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais ,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations U[illegible]s au Liban en date du 11 avril 1980 ainsi que les déclarations, rapports et additifs ultérieurs,

S'étant exprimé par la voix du Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 18 avril 1980 ,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979) et 459 (1979),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[31] et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

1. *Réaffirme* sa détermination d'appliquer les résolutions susmentionnées, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 459 (1979), dans la totalité de la zone d'opération qui a été assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Condamne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées et, en particulier, déplore vivement :

a) Toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

b) L'intervention militaire d'Israël au Liban;

c) Tous les actes de violence commis en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban[32];

d) La fourniture d'une assistance militaire aux forces dites *de facto*;

e) Tous actes de nature à gêner l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

f) Tous actes d'hostilité contre la Force et dans ou à travers sa zone d'opération comme allant à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité;

g) Tous actes faisant obstruction à la capacité de la Force de confirmer le retrait complet des forces israéliennes du Liban, de superviser la cessation des hostilités, d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération, de contrôler les déplacements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer le rétablissement effectif de la souveraineté du Liban;

h) Les actes ayant fait des morts et des blessés parmi les hommes de la Force et de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le harcèlement et les avanies dont ils ont fait l'objet, la perturbation des communications, ainsi que la destruction de biens et de matériel;

3. *Condamne* le bombardement délibéré du quartier général de la Force et plus particulièrement de l'hôpital de campagne, qui jouit d'une protection spéciale en vertu du droit international;

4. *Note avec satisfaction* les efforts entrepris par le Secrétaire général et par les gouvernements intéressés pour obtenir la cessation des hostilités et permettre à la Force de s'acquitter efficacement de son mandat sans ingérence;

5. *Félicite* la Force de la grande modération dont elle a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions dans des circonstances très difficiles;

6. *Appelle l'attention* sur les dispositions de son mandat qui autoriseraient la Force à faire usage de son droit de légitime défense;

7. *Appelle l'attention* sur le mandat de la Force qui prévoit qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour assurer que sa zone d'opération ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, à un niveau approprié, une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise pour convenir de recommandations précises et remettre en application la Convention d'armistice général afin d'aboutir au rétablissement de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

9. *Demande* à toutes les parties concernées et à tous ceux qui sont à même de prêter une assistance quelconque de coopérer avec le Secrétaire général pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat.

10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'examiner d'urgence tous les moyens d'obtenir l'application intégrale de la résolution 425 (1978), y compris le renforcement de la capacité de la Force de s'acquitter de tous les aspects de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur la progression de ces initiatives et sur la cessation des hostilités.

RESOLUTION 468 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2221ème séance
le 8 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève de 1949 ,

Profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

1. *Demande* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

RESOLUTION 469 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2223ème séance
le 20 mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport en date du 13 mai 1980 présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 468 (1980) du Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 , et en particulier l'article 1, qui dispose que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances", et l'article 49, qui dispose que "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif",

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement israélien n'a pas appliqué la résolution 468 (1980);

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien, en sa qualité de Puissance occupante, de rapporter les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts et le prie de les poursuivre afin d'assurer l'application immédiate de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de son action à une date aussi rapprochée que possible.

RESOLUTION 470 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2224ème séance
le 30 Mai 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1980;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

RESOLUTION 471 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2226ème séance
le 5 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 , et en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...",

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

Réaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil de sécurité a considéré "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient" et a déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques",

Consterné par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh,

Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

1. *Condamne* les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël, en tant que Puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

6. *Réaffirme* la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

Décisions

Dans une note en date du 16 juin 1980 , le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations officieuses le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

A sa 2232e séance, le 17 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13994)".

RESOLUTION 474 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2232ème séance
le 17 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 467 (1980), ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1980 ,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 juin 1980 ,

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 8 mai , le 17 mai et le 27 mai 1980 ,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Décernant ses éloges à la Force pour son comportement, tout en exprimant sa préoccupation devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et à sa liberté de mouvement et les menaces qui pèsent sur sa sécurité et sur celle de son quartier général,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Condamne énergiquement* toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et, en particulier, les actes de violence continus qui empêchent la Force de remplir ce mandat;

4. *Prend acte* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et invite instamment les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général conformément aux décisions et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 467 (1980);

5. *Prend acte* des efforts déployés par les Etats Membres, en particulier les pays qui fournissent des troupes, pour appuyer la Force et invite instamment tous ceux qui sont en mesure de le faire à continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause pour que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses responsabilités;

6. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

7. *Décide* de rester saisi de la question.

RESOLUTION 476 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2242ème séance
le 30 juin 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980 du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980),

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. *Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. *Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.

RESOLUTION 478 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2245ème séance
le 20 août 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 476 (1980),

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[22], dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

7. *Décide* de rester saisi de cette grave situation.

Décisions

Dans une note en date du 20 août 1980 , le Président du Conseil a indiqué que le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, l'avait informé, au nom de la Commission, que, conformément à la décision du Conseil de conserver sa composition initiale, celle-ci avait repris ses travaux mais qu'il lui serait néanmoins difficile de faire rapport au Conseil avant le 1er septembre 1980, ainsi qu'elle en avait été priée aux termes du paragraphe 9 de la résolution 465 (1980); la Commission demandait que la date limite de présentation de son rapport soit reportée au 25 novembre. Le Président ajoutait que, suite à des consultations officieuses sur la question, il était apparu qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à faire à la demande de la Commission.

A sa 2256e séance, le 26 novembre 1980, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14263)".

RESOLUTION 481 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2256ème séance
le 26 novembre 1980

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Décisions

A la même séance, après l'adoption de la résolution 481 (1980), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[51] que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité[53]."

A sa 2258e séance, le 17 décembre 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14295)".

RESOLUTION 483 (1980)

Adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 2258ème séance
le 17 décembre 1980

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 décembre 1980 ,

Prenant acte de la lettre en date du 15 décembre 1980 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban ,

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

2. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1981, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Décerne ses éloges* à la Force pour son comportement et réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

4. *Exprime son appui* au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déploie en vue de renforcer son autorité, tant sur le plan civil que sur le plan militaire, dans la zone d'opération de la Force;

5. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, prend note de la réunion préparatoire qui a eu lieu le lundi 1er décembre 1980 et demande à toutes les parties de poursuivre tous les efforts qui seront nécessaires en vue de l'application totale et inconditionnelle de la Convention d'armistice général ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées, de façon que la Force puisse accomplir intégralement son mandat, et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les résultats de ses efforts;

Décisions

Dans une lettre en date du 15 décembre 1980 , le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage et à condition que le Conseil proroge les mandats respectifs des forces en question, d'opérer les changements suivants en ce qui concerne le commandement des différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient :

a) Le général Erkki R. Kaira (Finlande), alors chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), remplacerait le général Guenther Greindl au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;

b) Le général Emmanuel A. Erskine (Ghana), commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), redeviendrait chef d'état-major de l'ONUST tout en faisant fonction de représentant du Secrétaire général pour les questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient;

c) Le général William Callaghan (Irlande) remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL.

Le Président, après des consultations avec les membres du Conseil, a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

"J'ai porté votre lettre du 15 décembre 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné cette question lors de consultations tenues le 17 décembre, ils ont accepté les propositions que vous formuliez dans ladite lettre.

"Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions pertinentes, la Chine se dissocie de la question ."

RESOLUTION 485 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2278ème séance, le 22 mai 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14482),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

RESOLUTION 487 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2288ème séance, le 19 juin 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/2280,

Ayant noté la teneur du télégramme daté du 8 juin 1981 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/14509),

Ayant entendu les déclarations faites sur cette question au Conseil de la 2280ème à la 2288ème séance,

Prenant note de la déclaration faite sur cette question le 9 juin 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Conseil des gouverneurs de l'Agence et de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la 2288ème séance, le 19 juin 1981,

Prenant note en outre de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur "l'attaque militaire contre le Centre de recherche nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence" (S/14532),

Pleinement conscient du fait que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis qu'il est entré en vigueur en 1970, que, conformément à ce traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'AIEA en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour,

Notant en outre qu'Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération,

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies : "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies",

1. Condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;

2. Demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;

3. Estime en outre que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. Reconnaît pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres Etats, en particulier des pays en développement, de mettre en oeuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;

5. Demande à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA;

6. Estime que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;

7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la mise en oeuvre de la présente résolution.

RESOLUTION 488 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2289ème séance, le 19 juin 1981

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1981, à la 2266ème séance (S/14414),

Notant avec inquiétude les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont amené le Gouvernement libanais à demander à plusieurs reprises au Conseil de sécurité de prendre des mesures et, en particulier, à présenter une plainte le 3 mars 1981 (S/14391),

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la FINUL énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels en particulier :

a) "La Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) "La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) "La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14537), en date du 15 juin 1981, et prenant note des conclusions et recommandations qui y figurent,

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la sécurité internationale au Moyen-Orient et entrave l'instauration d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

1. Réaffirme son appel répété à toutes les parties concernées pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, et sa détermination d'assurer l'application de sa résolution 425 (1978) et des résolutions qui lui ont fait suite dans l'ensemble de la zone d'opération de la Force jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. Condamne tous actes contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées qui ont empêché l'accomplissement intégral du mandat de la Force, faisant des morts et des blessés parmi les civils et dans les rangs de la Force de maintien de la paix, ainsi que des dégâts matériels;

3. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civile et militaire dans le sud du Liban et, en particulier, sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la "zone d'opération" de la Force;

4. Décide de proroger le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981;

5. Prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter pendant le mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil;

6. Décerne des éloges au Secrétaire général pour ses efforts, à la Force pour son comportement, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, son personnel et la Force à s'acquitter des responsabilités leur incombant en vertu du mandat;

7. Décide de rester saisi de la question et réaffirme qu'il est résolu, au cas où il continuerait d'être fait obstruction à l'exécution du mandat de la Force, à examiner des moyens pratiques propres à assurer l'accomplissement inconditionnel de ce mandat.

RESOLUTION 490 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2293ème séance
le 21 juillet 1981

Le Conseil de sécurité,

Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981 (S/14599), qui se lit comme suit :

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban, ainsi que l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble.",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. Demande la cessation immédiate de toutes les attaques armées;

2. Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution dès que possible, dans les 48 heures suivant son adoption.

RESOLUTION 493 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2311ème séance,
le 23 novembre 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14759),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1982;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

RESOLUTION 497 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2319ème séance,
le 17 décembre 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Représentant permanent de la République arabe syrienne en date du 14 décembre 1981, reproduite dans le document S/14791,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;

2. Exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

3. Déclare que toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

RESOLUTION 498 (1981)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2320ème séance
le 18 décembre 1981

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 11 décembre 1981 (S/14789), et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792),

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978) aux termes de laquelle il

i. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

ii. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

iii. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

2. Réaffirme ses résolutions antérieures et, en particulier, les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

3. Réitère sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la FINUL puisse achever son déploiement et que l'ONUST puisse reprendre ses fonctions normales, sans entrave, en vertu des dispositions de la Convention générale d'armistice de 1949;

4. Demande à tous les intéressés d'oeuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981) du 21 juillet 1981, et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

5. Appelle l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la FINUL, énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) "La force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) "La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) "La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

6. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civile et militaire dans le sud du Liban et en particulier, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à mener à bien au cours du mandat actuel de la FINUL et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil;

8. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, savoir jusqu'au 19 juin 1982;

9. Note avec satisfaction les efforts du Secrétaire général et la manière dont la FINUL s'acquitte de sa tâche, ainsi que l'appui des gouvernements qui fournissent des contingents et de tous les Etats Membres qui aident le Secrétaire général, ses collaborateurs et la FINUL à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

10. Décide de demeurer saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans deux mois, compte tenu de la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792).